



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : FIXATION DU TARIF 2025/2026 DE
LOCATION DES SALLES DU CONSERVATOIRE
MUNICIPAL**

**DÉCISION N° DM-25-312
EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° DC – 06-3405 relative aux tarifs de locations des salles municipales ;

VU la décision n° 1116 du 2 juin 1997 créant une régie de recettes pour le fonctionnement du Conservatoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs pour la location des salles du Conservatoire Municipal Agréé de Musique, de Danse et d'Art Dramatique pour l'année scolaire 2025-2026 ;

D É C I D E

DE FIXER les tarifs de locations des salles du Conservatoire, à partir du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

Location par des personnes morales

1/ Salles Berlioz, Bouquet et studios de danse

		TTC	TTC	TTC
		9h/19h en semaine	19h/23h en semaine et 9h/23h le samedi *	9h/23h le dimanche *
Cours et stages	1h	22,10 €	34,00 €	45,00 €
	1h30	27,60 €		
	2h	39,00 €		
	3h	53,00 €		
	4h	66,10 €		
Répétitions pour spectacle	1h	15,80 €	28,00 €	39,00 €
	1h30	18,90 €		
	2h	24,40 €		
	3h	40,00 €		
	4h	46,50 €		

** le tarif dégressif ne s'applique pas pour ces tranches horaires. Le tarif horaire doit être multiplié par le nombre d'heures de présence.*

2/ Autres salles

50 % des tarifs indiqués dans les tableaux ci-dessus

Location de studios de musique par des particuliers

	TTC
Tarif horaire	10,00 €

Ce tarif s'applique quels que soient les horaires.

Clés diverses

en cas de perte	15,50 €
-----------------	---------

Badges

en cas de perte	15,50 €
-----------------	---------

CONDITIONS GENERALES :

Les locaux peuvent être loués à des particuliers majeurs et à des personnes morales, vincennois ou non-vincennois.

Les élèves mineurs du conservatoire peuvent bénéficier d'une mise à disposition s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable légal. Le conservatoire ne peut assurer la surveillance des enfants mineurs lors des séances de travail individuel. Si un représentant légal de l'élève ne peut être présent pendant la durée intégrale de la mise à disposition, celui-ci doit signer une décharge libérant la ville de Vincennes de sa responsabilité.

Les élèves du conservatoire peuvent bénéficier, selon les disponibilités, de la mise à disposition d'un studio de musique afin de travailler l'instrument pour lequel ils sont inscrits dans l'établissement. Cette mise à disposition est gratuite pour les élèves inscrits en cours de harpe, contrebasse, percussions, clavecin et orgue, quelle que soit la durée hebdomadaire souhaitée, sous réserve des disponibilités.

Cette mise à disposition est gratuite pour une durée d'1h30 hebdomadaire pour tous les autres élèves, sous réserve des disponibilités. Au-delà d'1h30, le tarif de location de studios de musique par des particuliers sera appliqué.

En cas de location annuelle, le paiement peut être échelonné sur 3 trimestres.

Dans le cas d'une location annuelle à des particuliers (hors élèves du Conservatoire) et en cas de suspension de cette location, du fait du conservatoire, les mesures suivantes sont adoptées :

- si la suspension est inférieure ou égale à deux semaines, une prolongation équivalente à la durée initialement réservée sera accordée à titre gracieux,
- si la suspension est supérieure à deux semaines, il sera procédé à un remboursement partiel, au prorata de la suspension.

Lors de mise à disposition à des personnes morales, la gratuité ou des remises peuvent être accordées lorsque des contreparties sont prévues (partenariat pédagogique conclu avec le conservatoire, prestations gratuites tous publics ou scolaires, participation à l'animation de la vie culturelle vincennoise, spectacle répété programmé dans le cadre de la saison culturelle...).

Lors d'une mise à disposition nécessitant une ouverture supplémentaire du bâtiment, la prise en charge des frais de gardiennage supplémentaire est obligatoire et aucune remise ne peut être accordée.

D'INSCRIRE cette recette au budget communal aux chapitre et article correspondants.

Pour extrait conforme,

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20250912-lmc1H13469H1-AR Date de réception en Préfecture : 12/09/2025 Date de Publication : 12/09/2025
--

Le Maire,

Signé

Charlotte LIBERT

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20250912-lmc1H13469H1-AR
Date de réception en Préfecture : 12/09/2025
Date de Publication : 12/09/2025